

La délinquance dans les auberges en Bretagne au XVIII^e siècle

Quelques années seulement après le rattachement de notre province à la France, le roi François I^{er} prenait le 31 août 1536 une ordonnance spécialement applicable à la Bretagne. L'article 1 (1) était consacré à la répression de «l'yvrongnerie pullulante en aucuns endroits dudit pays de Bretagne» (2).

Il n'y a certes pas lieu d'épiloguer ici sur l'impérieuse nécessité qui semble avoir inspiré le roi ; mais l'opportunité d'une telle législation spécifique ne serait sans doute pas démentie par certaines statistiques modernes dont notre pays ne saurait tirer gloire...

Par cette ordonnance l'ivresse devient à elle seule une infraction punissable de peines sévères dont l'échelle suit la progression des récidives. Pour la première fois la sanction est spécifique et sans doute déjà rigoureuse pour un tel délinquant : l'emprisonnement au pain et à l'eau !.. La seconde fois, à cette peine s'ajoute le fouet à l'intérieur de la prison ; la troisième fois, le fouet en public. Enfin si l'ivrogne est «incorrigible», il sera puni «d'amputation d'oreille et d'infamie, et bannissement de sa personne».

Mais en réprimant ainsi l'ivresse, comme on l'a fait depuis le XIII^e siècle pour le vagabondage (3), François I^{er} cherche à réduire un état générateur de criminalité. Ce but est très nettement formulé dans l'ordonnance. Il s'agit bien «d'obvier aux oisivetés, blasphèmes, homicides et autres inconvenients et dommages qui arrivent d'ébriété».

(1) Les autres articles traitent pour la plupart des «matières civiles et criminelles», c'est-à-dire de la procédure civile et pénale.

(2) Présentation de l'ordonnance de Valence dans la «chronologie parfaite et accomplie, revue et corrigée en cette dernière édition, de l'an 1626, contenant les édits et ordonnances royaux de France...» en tête de *La nouvelles conférence des ordonnances et édits royaux...* par Pierre GUÉNOIS, t. I, Paris, 1627.

(3) Voir sur cette question A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, t. 1, p. 206-207, Paris, Cujas.

L'ivresse, mère de tous les vices – maternité qu'elle partage de réputation avec l'oisiveté – engendre en effet une délinquance bien particulière dont le cadre de prédilection est constitué par tous les lieux où «l'on tient vin en vente».

Certes les auberges, tavernes et cabarets sont avant tout des lieux d'activité quotidienne, des lieux de passage et de rencontre pour des voyageurs venant parfois de loin. C'est là, qu'on entrepone les marchandises, qu'on négocie les marchés, qu'on conclut des accords. C'est là qu'on vient prendre le verre de l'amitié, qu'on échange des idées, des sentiments, des serments. C'est là qu'on vient jouer, se divertir, fêter des événements heureux, se consoler des misères de la vie.

Les archives judiciaires offrent un tableau très vivant, très pittoresque, très cru parfois, de ce quotidien tant dans les villes que dans les campagnes. Mais elles offrent là, une fois encore, un tableau à la fois réaliste, caricatural et déformé, où l'on passe du pittoresque, du cocasse au tragique. Auberges et cabarets sont en effet le théâtre des pires excès, des pires débordements auxquels peut conduire l'alcool.

De tout temps on a vainement essayé de réglementer le fonctionnement de ces établissements.

La loi romaine faisait peser sur les aubergistes et leurs domestiques une lourde responsabilité au cas où les choses déposées par des voyageurs étaient volées ou endommagées (4). Au XIII^e siècle, le duc de Bretagne interdit l'établissement de tavernes ailleurs que sur les grands chemins publics reliant une ville à l'autre, pour éviter les «meurtres et périlleuses mêlées et les grandes malfaçons que l'on fait de jour en jour en tavernes reboutes (5) en villages». Manifestement cette interdiction n'a pas été respectée, car un siècle plus tard un nouvel édit doit la renouveler.

Au XVI^e siècle, le roi de France, par l'ordonnance d'Orléans, tentera d'interdire «à tous manans, habitants des villes, bourgades et villages du royaume, même à ceux qui sont mariés et en ménage, d'aller boire et manger ès tavernes et cabarets», et aux taverniers de les y recevoir.

Par ailleurs un certain nombre de règlements de police s'imposent pendant tout l'Ancien Régime aux cabaretiers et aubergistes : interdiction de servir à boire à heures indues soit au-delà de 10 heures du soir en été, et de 9 heures en hiver. Interdiction de servir à boire à des

(4) Dig. 4, 9, 1, 8 ; 5, 1.

(5) = isolées, à l'écart.

consommateurs déjà ivres, d'héberger des vagabonds ou des contrebandiers. Défense de tenir chez eux des jeux défendus et de retenir dans leur établissement des femmes et filles de mauvaise vie.

Toutes ces règles seront plus ou moins bien respectées. Leur application donnera même souvent lieu à des difficultés entre débitants et consommateurs, nécessitant parfois l'intervention des forces de l'ordre et de la justice.

On peut donc parler d'une délinquance spécifique aux auberges, cabarets, tavernes etc.... Elle est faite de brutalité, d'un mélange de violences verbales et physiques qui aboutissent parfois à des drames. Mais cette délinquance est faite aussi tout particulièrement de ruse et de lucre par les nombreux vols qui se commettent couramment tant aux dépens des aubergistes que des clients. Les voleurs, semble-t-il, sont le plus souvent pris sur le fait ou peu de temps après, encore chargés de leur butin. Néanmoins, faute de pouvoir nier des évidences, ils se défendent farouchement et adroitement pour expliquer leur forfait.

Ce sont les divers aspects de cette criminalité que nous envisagerons à la lumière des exemples offerts par l'abondante jurisprudence du XVIII^e siècle (6).

I - De la violence verbale au meurtre

La violence verbale règne de façon constante dans cette société d'Ancien Régime. A travers les archives judiciaires on l'observe dans les champs (7), dans les chemins, dans les rues, dans les boutiques. Dans les auberges et cabarets elle est poussée à l'extrême, car elle est aggravée par l'ivresse.

(6) Un certain nombre d'exemples sont empruntés aux travaux universitaires suivants :

Marylène BERCEY, *La baronnie de Vitré : criminalité et répression*, mémoire de DEA, dactyl., Rennes, 1981.

Jean BOUESSEL DU BOURG, *Criminalité et répression à Saint Malo (1761-1770)*, mémoire de DEA, dactyl., Rennes, 1978.

Maryvonne DAMY-ZARAMBAUD, *Douze années de jurisprudence criminelle de la justice seigneuriale du marquisat de la Marzière et Bain (1750-1762)*, mémoire de DEA, dactyl., Rennes, 1976.

Dominique JOUVE, *Criminalité et répression à Saint-Malo (1750-1760)*, mémoire de DEA, dactyl. Rennes, 1976.

Voir aussi : Véronique PINSON-RAMIN, *Procès criminels à Rennes au XVIII^e siècle. Essai d'analyse judiciaire et sociologique*, thèse, dactyl., Rennes, 1984.

(7) Sur la délinquance rurale, cf. Ch. PLESSIX-BUISSET, «Criminalité et société rurale en Bretagne au XVII^e siècle : l'exemple de la paroisse de Bothoa», *Mémoires Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. LIX, 1982, pp. 5-51.

Certes les aubergistes eux-mêmes ne sont pas à l'abri de toute critique. Ils ne se soumettent pas toujours aux règlements de police. Jacques Pittel, débitant à la Haute-Epine, paroisse de Sainte-Croix de Vitré, est ainsi poursuivi pour avoir reçu des buveurs dans son établissement pendant toute la nuit de Noël sans respecter le temps de la messe, et toute la nuit du 1^{er} au 2 janvier 1782, et d'en recevoir même toutes les fêtes et dimanches à toute heure. De plus, pour «accréditer son débit», il avait «recellé chez luy et donné asile à une particulière suspectée de mauvaise vie» (8).

En condamnant le tenancier à une amende de 10 livres payable dans la huitaine sous peine d'emprisonnement d'un mois à ses frais, les juges de Vitré se montrent cléments (9) ; néanmoins ils ne manquent pas de rappeler la défense faite à tous les débitants de la ville de servir à boire après 10 heures du soir. Or la menace de contrainte par corps qui assortit la condamnation laisse à penser que les débitants avaient tendance à transgresser les interdits et mépriser les règlements. Et malheur à ceux qui s'avisent de leur faire remarquer qu'ils étaient en infraction.

Lorsqu'une nuit de Noël l'aide-major de la garde de Saint-Malo, François Besnier sieur de Bligny, passant devant une taverne, vit que l'on y servait encore à boire alors que la messe de minuit allait commencer, il ordonna à la tenancière de se rendre à l'office religieux. Mais celle-ci vexée et passablement éméchée se montra fort insolente envers le représentant de l'ordre ; ce qui lui valut de passer la nuit au poste de garde de Saint-Vincent malgré son état de grossesse avancée (10).

Ainsi donc les rapports entre les cabaretiers et les autorités chargées de maintenir l'ordre sont parfois tendus. Pourtant la police dans les villes obtient grâce à eux et à leurs livres de marques de précieux renseignements sur la clientèle de passage (11). D'autre part, même s'il leur arrive de se montrer parfois agressifs, les aubergistes sont avant tout les témoins privilégiés, sinon même les victimes d'actes de violence.

(8) A Rennes les règlements de police prévoient en pareil cas une amende de 300 livres applicable un tiers à l'église du lieu, un tiers aux pauvres et un tiers au dénonciateur. Voir sur le contrôle de la police à Rennes : Emile LEBRET, *Police et justice municipale à Rennes au XVIII^e siècle*, en préparation.

(9) Vitré, 1782, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 Bz 151.

(10) Emile LEBRET, *op. cit.*, *ibidem*.

(11) Jurisdiction ordinaire de Saint Malo, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 Bx 4645.

Renée Choux, femme Martin, débitante à Rennes rue de la Reverdais (12), accuse ainsi la nommée Marie-Anne Nicolas de lui voir proféré injures et menaces en des termes peu amènes : «Vendeuse de chair chrétienne, viens que je t'étripe !...» (13). Lorsque précisément pour se conformer aux règlements de police, les cabaretiers et aubergistes refusent d'ouvrir leur porte à une heure indue, de servir un homme déjà ivre, ou simplement de loger des voyageurs faute de place, la réaction des clients éconduits et furieux ne se limite pas toujours à des injures verbales.

A Cesson en août 1736, deux marchands insistent pour se faire servir une chopine un dimanche à l'heure des vêpres. Le débitant refuse invoquant l'interdiction de donner à boire pendant le service divin. Ils l'agressent alors violemment en le traitant de «foutre normand» (14).

De même une autre débitante de la rue de la Reverdais qui avait refusé de servir à boire à un homme de Cesson déjà ivre, reçoit bon nombre de coups de bâton. La juridiction de l'abbaye Saint-Melaine condamne alors l'ivrogne à 40 livres de réparation, lui infligeant une admonestation sans doute bien vaine, et ordonnant que le bâton en cause serait cassé et jeté au feu (15).

Outre la vindicte des clients irascibles, les aubergistes craignent la malhonnêteté des consommateurs qui se font servir largement à boire et à manger, se livrent à quelques déprédations et s'en vont sans payer leur écot. Pour avoir voulu rattraper les auteurs d'une telle grivellerie, qualifiés de «filoux», Jean Rouxel, hôte à «l'auberge du Cerf montant», rue Saint-Hélier, reçoit pour tout paiement des coups de canne sur la tête et une morsure au doigt (16).

(12) Aujourd'hui rue d'Antrain.

(13) Juridiction de Cucé, juin 1733, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 B 4522 (26). Cf. aussi une affaire jugée devant la même juridiction quelques années plus tard. Un client avait traité un aubergiste de «voleur, soutireur, fripon, filoux» et la femme de celui-ci de « coquine » (1741, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 B 4523 (9).

(14) Juridiction de Cucé, août 1736, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 B 4523 (3).

(15) Juridiction de l'abbaye royale de Saint-Melaine, 23 novembre 1724, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, parlement, 1 Bn 1434.

(16) 5 avril 1702. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, parlement, 1 Bn 961. Deux particuliers, l'un habillé de gris blanc et l'autre de brun, portant tous les deux perruques, «auroient beu un pot de cildre et bruslé un fagot et cassé un verre. Et ayant sortis sans avoir payé, ledit Rouxel serait allé après eux pour leur demander qu'ils eussent payé ce qu'ils devoient pour leur écot, lesquels étant yvres, l'un des particuliers ayant une canne se seroit jetté audit Rouxel, luy auroit frappé plusieurs coups sur la teste... et mordu dans un doigt».

Quant aux querelles entre consommateurs «épris de boitte», elles sont quotidiennes. Les sujets en sont souvent futiles mais il n'y a pas plus susceptible qu'un homme éméché. Le ton monte très vite ; injures et invectives sont de plus en plus violentes et ordurières. «Jean foutre, foutu maraux, bougre de bec blanc, foutu ours, bougre de bête, bougre de gueux» ; telles sont les dénominations les plus courantes. Certaines sont plus spécifiques comme ces «salles parolles» dont une femme gratifia un sénéchal, alloué et lieutenant de plusieurs juridictions en l'appelant «grand gueux, grand coquin, petit jugereau de merde»... (17).

Les plaintes et les témoignages révèlent fort bien les circonstances dans lesquelles peuvent naître de telles querelles. Ainsi le 23 août 1756, Michel Lecoq cordonnier au faubourg Levesque était à boire une chopine dans un cabaret rennais lorsqu'entra René Brémont, laboureur «auquel il refusait de faire à l'avenir des souliers parce qu'il s'était plaint de son ouvrage et lui devait encore huit sols» (18). Le laboureur invective aussitôt le cordonnier en ces termes : «tu es un jan-foutre, tu mérites que je te casse la tête sur le champ, tu es un fripon, un affronteur de monde, tu es un voleur, un bougre». Mais il prétend que Lecoq l'aurait traité de «foutre rouge et bougre de poil rouge, fourchu rouge». Lecoq admittra effectivement avoir appelé Brémont «poil rouge», mais en précisant : «si Brémont a les cheveux rouges, je ne lui ai répondu que la vérité». Brémont est effectivement décrit dans son interrogatoire comme portant «barbe blanche et cheveux rouges»...

Querelles d'intérêts, vieilles rancoeurs et jalousies sont souvent à l'origine des violences (19). Malheur à ceux qui tentent de s'interposer. Une «batterie» éclate ainsi dans le cabaret d'Olivier Le Roy à Bruz le dimanche 9 novembre 1760 au soir. Joseph Gouin, un laboureur tente alors d'intervenir pour séparer les belligérants ivres. Mais ceux-ci se retournent contre lui et le menace en ces termes : «Ah bougre de Gouin, si nous te tenions, nous te mettrions en quartiers, nous te mettrions la cervelle au vent» (20)...

(17) Jurisdiction de Cucé, 21 juillet 1725, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 B 4522 (7). La femme avoua avoir proféré ces paroles mais avança pour excuse que l'officier de justice l'avait lui-même traitée de putain.

(18) 23 août 1756, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 B 4524 (3).

(19) Cf. par exemple à Vitré le 28 mars 1756 (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 Bz 142), le sieur Jacques Morisseau accompagné du nommé Moulin entra chez la nommée Dupont, cabaretière au bourg de Princé, où se trouvaient à boire les nommés Froger, Martin, Laisné fils et Delisle. Martin demanda à Jacques Morisseau son pré à ferme. Il lui répondit qu'il le voulait bien à condition que son père signât dans le bail à titre de garantie. Delisle lui dit alors : «Penses-tu bougre qu'il n'est pas solvable ?» Morisseau lui objecta qu'il avait tort de lui dire des sottises. Il n'en fallait pas plus pour que Delisle s'arme d'un bâton et se jette sur lui.

(20) Regaires de l'évêché de Rennes, 9 novembre 1760, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 B 4846 (5).

Quant à François Le Gal, aubergiste au carrefour Jouault à Rennes, il apprit à ses dépens combien il était difficile de se débarrasser d'un client ivre. En effet, Jean Hautepin, maître-cordonnier, avait déjà bu au moins trois pintes de cidre le 4 septembre 1725 lorsque sa femme vint le chercher vers 9 heures du soir. La malheureuse se fit fort mal recevoir puisque son mari lui donna deux ou trois soufflets, et que l'aubergiste dut intervenir pour qu'elle puisse se sauver. «De quoy Hautepin se fâcha et le frappa de plusieurs mauvaises paroles : «fils de putain, Jean toutoutre»... (sic). La femme Hautepin revint quelques temps plus tard, flanquée de son fils, pour rechercher l'ivrogne. Aidés de l'aubergiste ils réussirent à le faire sortir mais il se mit à hurler dans la rue : «Cette maison est un bordel ! au bordel ! à moi la patrouille, voici un bordel, Legal est un bougre et un Jean foutre, il soutient des gueuses» (21).

De tels tapages et scandales font partie manifestement de la vie quotidienne et ne surprennent guère le passant dans la rue. Mais des violences verbales aux actes il n'y a qu'un pas qui est vite franchi : un verre vole en éclat, une pinte en étain ou un «pot à eau de fayance» est facilement jeté à la tête de l'antagoniste. On en vient alors aux mains. Trop souvent on sort les couteaux ou les épées et on en arrive au meurtre, comme en 1729 où une querelle née d'un marché de cheval aboutit au meurtre d'un maquignon de 50 ans par un farinier (22).

Force est de reconnaître que, souvent, dans ces scènes de beuverie les responsabilités sont partagées entre agresseurs et victimes. Dans de telles affaires la procédure commence d'ailleurs par des plaintes réciproques dont chaque auteur désigne l'autre comme seul responsable. Et les juges ne s'y trompent pas. En dehors des cas les plus graves où il y a eu mort d'homme, ils renvoient les adversaires dos à dos, leur infligeant à chacun une amende et le paiement de dommages et intérêts réciproques. Enfin ces affaires qui ont des auberges ou des cabarets pour théâtre prennent des proportions plus vastes encore lorsque les individus «épris de vin» s'en prennent aux forces de l'ordre appelées à la rescousse. L'évocation de la nuit mouvementée de jeunes étudiants en droit le 6 février 1736 (23) en est une parfaite illustration.

Charles du Menez, écuyer «écolier de droit», âgé de 19 ans avait à ses dires sagement travaillé dans sa chambre durant tout l'après-midi. «Le soir il donne à souper chez luy dans sa pension» à deux «particuliers». L'un est lui aussi écolier en droit originaire de Pont-

(21) Septembre 1725, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 B 4903.

(22) 20 août 1729, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, parlement, 1 Bn 1576.

(23) 6 février 1736, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, parlement, 1 Bn 1704.

Labbé. De l'autre il ne connaît pas le nom, mais il sait qu'il est avocat et demeure près de la place Sainte-Anne. Ils restent à table jusque vers 10 heures. Le jeune avocat se retire et rentre chez lui. Les deux autres vont prendre un café dans un débit de la place du Palais. Un nommé La Touche, avocat lui aussi, se joint à eux. Tous boivent des «liqueurs froides et chaudes» jusque vers minuit. Notre écolier sort complètement ivre avec l'intention, dit-il, de se coucher. Mais un mauvais hasard place sur son chemin trois autres «écoliers en droit». Et tous vont boire du vin, rue Haute, dans un cabaret qu'ils font rouvrir sous la menace. Le tapage et l'excitation s'amplifient. Armés d'épées et de pistolet, les énergumènes annoncent leur intention de mettre tout à feu et à sang chez un particulier de la rue. Affolé celui-ci appelle les hommes de la patrouille sur qui les jeunes gens veulent «fondre» et menacent de tirer. Ce n'est qu'après une arrestation mouvementée que le calme reviendra dans la matinée...

Ainsi la violence fait partie du quotidien dans ces établissements où l'on «vend vin en vente». De l'aube à tard dans la nuit on y discute, on s'injurie, on se bat, voire même on se tue au cours de ce que le Moyen Âge appelait des termes évocateurs de «chaude meslée». Mais tout aussi quotidiennement, il se mêle dans la clientèle des «filous» et des voleurs dont les victimes seront là encore tant les clients que les aubergistes eux-mêmes.

II - Voleurs et volés

A - Vols aux dépens des aubergistes.

Les vols dont sont victimes les aubergistes portent avant tout sur du matériel et des objets de la maison tels de la literie ou de la vaisselle.

Jacques Hingant avait ainsi purement et simplement vidé la literie de sa chambre à l'auberge «à l'Image de la Madeleine» rue Sainte-Madeleine à Rennes (24). Il s'était emparé d'un drap de lit, d'une couverture de laine, d'une couette de plume d'oie, de deux oreillers avec leur taie, le tout enveloppé dans un autre drap de lit et jeté par la fenêtre. Il avait ensuite sauté dans la rue sur le ballot de linge qui avait amorti sa chute. Il sera arrêté traînant son paquet, quelques maisons plus loin, par un cavalier de la maréchaussée. Le tout lui vaudra d'être condamné à dix ans de galères et marqué des lettres G.A.L.

(24) Jurisdiction de la vicomté de Rennes sous la baronnie de Vitry, 4 septembre 1756, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, parlement, 1 Bn 2101.

Outre la literie c'est la vaisselle qui intéresse particulièrement les hôtes indécents, vaisselle de prix comme par exemple des couverts d'argent que Marie Le Foll épouse de Guillaume Saviau et Louise Saviau sa fille sont accusées d'avoir volés. Les deux femmes étaient entrées un dimanche matin vers 8 heures à la sortie de la messe, en compagnie de trois hommes, à l'auberge de la Tête Noire à Châteaubriant. Tous boivent du cidre en mangeant du pain et de la viande. La fille subtilise alors discrètement dans le buffet proche de la table une cuillère et une fourchette d'argent qu'elle glisse dans la poche des jupes de sa mère ; celle-ci étant vraisemblablement l'instigatrice de l'opération.

Mais les vols dont sont victimes les aubergistes portent le plus souvent sur de l'argent et se déroulent à la fois par ruse et par effraction. C'est pourquoi les accusés sont dits en pareil cas avoir volé «filouté» par exemple à la trêve du Cloître sur le grand chemin de Morlaix à Carhaix, 9 écus de 6 livres aux dépens de deux femmes aubergistes qui ne s'étaient pas assez méfiées d'un soi-disant marchand d'avoine (25).

L'effraction consiste quant à elle à forcer une porte ou surtout à faire sauter la serrure d'une armoire ou d'un coffre. La stratégie des voleurs est toujours la même. Ainsi François Coupellier entre chez des débitants de cidre au village de la Cherbottière en la paroisse du Taillis. Il demande à boire. La débitante lui tire trois chopines de cidre puis le laisse seul pour aller tirer ses vaches. Quant elle revient, le coffre a été forcé, il y manque douze livres et deux sacs de toiles. Arrêté par les cavaliers de la maréchaussée le voleur sera condamné par le parlement à dix ans de galères (26).

Les vols avec effraction sont généralement le fait de spécialistes, souvent récidivistes qui, lorsqu'ils sont pris sont jugés très sévèrement comme ces deux Malouins condamnés à la pendaison en 1768 (27). Ils avaient dîné en compagnie d'un ami chez un cabaretier. Profitant de l'inattention du maître des lieux, ils fracturent une armoire et emportent de l'argent et du linge. Trois jours plus tard ils sont arrêtés alors

(25) 16 décembre 1765, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, parlement, 1 Bn 2259. L'accusé originaire de Nantes était accompagné de «deux particuliers» dont les plaignants et les témoins donnent une description assez précise : «l'un habillé de gris ayant une thaye sur l'oeil gauche, marqué de la petite vérole et monté sur un grand cheval noir ayant une marque blanche au front» L'autre était «habillé de bleu voyageant à pied». Ni l'un ni l'autre semble-t-il n'ont été retrouvés. Seul le marchand d'avoine, un nommé Roiné est condamné par le parlement à être fouetté aux carrefours et marqué de la lettre V sur l'épaule droite.

(26) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 Bz 144. Coupellier avait été condamné par les juges de Vitré aux galères à perpétuité. Jurisdiction de la baronnie de Vitré, 11 juillet

(27) Jurisdiction de Saint-Malo, 2 mai 1768, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 Bx 4868.

qu'ils s'apprêtaient à voler un bateau «sous le château de Solidor». L'amirauté s'était montrée particulièrement indulgente puisqu'elle les avait condamnés au fouet, à la flétrissure de la marque d'une ancre, et au bannissement du ressort de la juridiction pendant cinq ans. Ainsi le parlement, contrairement à son habitude, a aggravé la sanction jusqu'à la peine capitale.

Manifestement le parlement se montre moins sévère dans les cas de rixes entre ivrognes que dans les cas de vols, que les victimes soient les clients ou les aubergistes eux-mêmes.

B - Les vols aux dépens des voyageurs.

La justice se doit de protéger les voyageurs, d'assurer la sécurité de leur personne et de leurs biens tant sur les grands chemins que lors de leurs étapes dans les hostelleries. Dans ces lieux d'hospitalité ils doivent être à l'abri de la malhonnêteté à la fois des aubergistes eux-mêmes, de leurs valets, voire des clients ou de passants indéliçats.

Le droit romain faisait déjà peser sur les hôteliers une lourde responsabilité qu'ils partageaient avec les maîtres de navires et de coches quant à leurs propres agissements ou à ceux de leurs domestiques (28).

En ancien droit français les aubergistes reconnus coupables de vol aux dépens d'un voyageur sont punis d'une peine aggravée pour avoir violé les lois de l'hospitalité et trahi la confiance de leurs clients.

De plus les aubergistes répondent civilement des vols commis dans leur établissement. Les parlements s'appuyant sur les coutumes les condamnent à restituer aux victimes la valeur des objets volés (29). La règle se fonde sur l'idée que les voyageurs font un dépôt nécessaire de leurs bagages et marchandises dont leurs hôtes sont responsables. Elle s'applique avec une rigueur encore plus manifeste lorsque les voyageurs ont remis expressément en garde des objets en arrivant.

Mais la doctrine comme la pratique éprouvent à l'évidence aussi le besoin de protéger les aubergistes, cabaretiers et autres «tenant vin en vente» contre les clients malhonnêtes qui, prétendant faussement avoir été volés, trouveraient là un excellent moyen de se faire «indemniser» et de s'enrichir à bon compte. A la fin de l'Ancien Régime, Muyart de Vouglans dont on connaît pourtant la sévérité, souligne que dans de tels métiers on est obligé «de donner asile à des gens inconnus» sans pouvoir choisir ses clients. Il serait donc dur, selon lui,

(28) Dig., *loc. cit.*

(29) JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, t. IV, IV^e partie, titre LVII, art. III, § IV, p. 180 (Paris, 1775).

«d'assujettir indistinctement dans tous les cas ces dépositaires publics à répondre des effets apportés chez eux» (30). C'est pourquoi deux limites sont fixées traditionnellement à la responsabilité civile de l'aubergiste : la force majeure constituée en particulier par l'effraction commise par un étranger à l'établissement ; d'autre part, l'avertissement donné préalablement au client de fermer sa porte à clef et de se tenir sur ses gardes.

La règle romaine engageait aussi la responsabilité civile des aubergistes lorsque le vol était le fait de leurs valets et domestiques (31). Belordeau rapporte un arrêt rendu par le parlement de Bretagne en 1599, retenant la responsabilité du maître alors même qu'il avait fait punir son domestique indélicat (32). Seules des recherches qui restent à faire dans les archives judiciaires civiles permettraient de mesurer l'étendue de la responsabilité des aubergistes dans ce cas particulier. Les archives criminelles ne révèlent que les poursuites pénales engagées contre les valets et domestiques coupables sans que leurs maîtres apparaissent dans l'instance si ce n'est éventuellement comme témoins.

Parfois, pour avoir été trop bavards, les domestiques se trouvent indirectement à l'origine de vols aux dépens des voyageurs. A cet égard, l'affaire Le Naourès est assez typique (33).

Un marchand faisant étape à l'hostellerie du Pélican à Guingamp y avait confié en garde du fil dans un sac cacheté. Le Naourès, le valet d'écurie, en avait sans doute trop parlé à Louise Tanguy, une voisine de l'auberge. Profitant de l'absence de l'imprudent domestique parti faire boire les chevaux, elle s'empare du fil. A son retour Le Naourès la trouve les bras chargés du ballot de fil. Il lui en fait reproche en ces mots : «Ce n'est pas bien de faire pareil coup», mais la femme lui glisse discrètement une pièce de 6 livres pour prix de son silence. Tous deux sont poursuivis devant la sénéchaussée de Guingamp, mais elle meurt en prison quinze jours plus tard après avoir clamé son innocence et accusé le Naourès de l'avoir faussement accusée, et après être allée «pieds nus» à Tréguier invoquer saint Yves-de-Vérité (34).

(30) MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles*, livre III, titre VI, art. IV, p. 297.

(31) Sénéchaussée de Guingamp, 20 décembre 1736, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, parlement, 1 Bn 1704.

(32) BELORDEAU, *Controverses...*, lettre H, livre 8, chap. 35.

(33) JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, t. IV, IV^e partie, titre LVII, pp. 180-185.

(34) Cette tradition a subsisté jusqu'à nos jours. Elle consistait pour un plaideur à aller à Tréguier prier saint Yves de manifester la vérité. Le plaideur ou le témoin qui aura menti doit mourir dans l'année. On remarquera en l'occurrence que dans le cas présent, c'est la suppliante qui meurt et non pas celui qu'elle a voué à saint Yves !...

En dehors des aubergistes ou de leurs domestiques indéliçats, ce sont le plus souvent d'autres voyageurs ou des personnes étrangères à l'établissement qui se rendent coupables de vols.

Ainsi des marchands de Vitré, rentrant de Rennes où ils avaient vendu du bois, du charbon et des soufflets, furent très mal inspirés de s'arrêter en route à l'auberge Saint-Jacques de Chateaubourg. Il faut dire qu'ils furent très imprudents de réunir argent (130 livres), hardes et ustensiles dans un bissac de toile neuve qu'ils accrochèrent à la croupe d'un de leurs chevaux. Lorsqu'ils ressortirent après avoir bu une bouteille de vin, ils crurent d'abord que le bissac était tombé, mais il avait bel et bien disparu. Ils le retrouvèrent un peu plus tard ... mais vide (35).

Yves Gourvennec, lui aussi marchand, croyait avoir pris toutes les précautions nécessaires pour mettre son argent en sécurité. Il l'avait placé dans une serpillière et confié en garde au tenancier de l'auberge du Grand Monarque à Carhaix (36). Il se fera voler le tout, ainsi que son cheval dans des conditions que nous aurons à connaître .

C'est la seule affaire de ce genre, parmi celles que nous avons dépouillées dans le cadre de cette étude, qui ait abouti à une peine capitale prononcée par le parlement en 1720 ; la sanction la plus courante étant la peine de galères à temps ou à perpétuité. Cependant, la rigueur de ces peines aurait dû inciter les voleurs à tout faire pour éviter de tomber dans les mains de la justice. Or, curieusement, leur forfait à peine commis, les voleurs semblent faciles à repérer et leur arrestation présente rarement des difficultés. Inconscience ? Imprudence ? Fatalisme ? La réponse est difficile. En revanche, les accusés se montrent extrêmement combatifs dans les arguments qu'ils présentent en défense, allant même jusqu'à nier l'évidence et recherchant des moyens d'excuse qui semblent bien peu acceptables.

III - Ruses et excuses des voleurs

C'est lors de leur interrogatoire que les accusés vont alléguer pour se justifier les moyens les plus invraisemblables, et se montrer d'autant moins crédibles que les juges connaissent les conditions exactes de leur arrestation.

(35) Jurisdiction de Vitré, mai 1759, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 Bz 144.

(36) Carhaix, 19 août 1720, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, parlement, 1 Bn 1271.

A - L'arrestation

Les individus qui commettent un vol dans une auberge sont généralement arrêtés non loin de là dans un très bref délai. De plus, ils sont fréquemment retrouvés encore porteurs de leur butin, ce qui est constitutif d'un flagrant délit. Souvent, ils sont rattrapés par l'aubergiste lui-même qui crie «au voleur», alertant le voisinage, et permettant avec un peu de chance à un cavalier de la maréchaussée de s'emparer du malandrin.

C'est dans de telles conditions que fut arrêté à Nantes le 1^{er} juillet 1773 (37) un nommé René Duchesne, boucher de profession, mais «très mauvais sujet». Dans son procès-verbal de capture, le cavalier de la maréchaussée relate l'arrestation en ces termes :

«Certifié que passant sur le cours des États, ayant aperçu une foule de monde, y étant arrivé j'ai vu le nommé Dollé aubergiste sur la place de Viarme de cette ville qui tenait au collet le nommé René Duchesne, le traitant de voleur, l'ayant surpris la main dans sa poche à le voler (38). Je l'ay saisi et conduit aux prisons du Bouffay, l'ayant fouillé, je luy ay trouvé cinq mouchoirs au tour de luy en forme de ceinture... je l'ay écroué» (39).

Au XVIII^e siècle le rôle des archers de la maréchaussée est déterminant surtout en ville et pendant la nuit. A Pontivy ils faisaient une patrouille de nuit dans les auberges et cabarets de la ville «aux fins d'y reconnaître s'il n'y avait point d'étrangers et gens suspects». Ils interviennent alors fortuitement. Mais le plus souvent c'est «à la clameur publique» qu'ils répondent comme en témoigne un procès-verbal dressé par les cavaliers de la maréchaussée de Vannes (40).

«Sur les avis et réclamations publiques qu'il y avait un particulier qui avait volé dans plusieurs maisons différentes... et nous passant, chacun nous a crié arrêté le voleur qui a volé dans plusieurs endroits, et sur les champs nous en sommes saisis sur la Lisse (41), et l'ayant interrogé et demandé pourquoi il avait volé chez la nommée Magre, cabaretière, il nous a répondu que ce qu'il avait pris, il l'aurait rendu ; incontinent nous l'avons conduit en prison».

(37) Présidial de Nantes, 1^{er} juillet 1773. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, parlement, 1 Bn 2487.

(38) Duchesne avait pris les mouchoirs dans la poche du vêtement de l'aubergiste suspendu dans la salle.

(39) Présidial de Nantes, *loc. cit. ibidem*.

(40) Présidial de Vannes, 26 juillet 1759, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, parlement, 1 Bn 2161.

(41) C'est-à-dire l'actuelle place des Lices.

Dans de tels cas les coupables sont quasiment pris sur le fait. Mais l'arrestation n'est pas toujours aussi rapide. Elle est parfois due aux soupçons qu'éveille la conduite du voleur lui-même.

Ainsi Joseph Texier (42) s'était fait remarquer en vendant des hardes à un prix si anormalement bas «qu'il y avait tout lieu de soupçonner qu'il les avaient volées». Il les avait effectivement dérobées à un garçon d'écurie d'une auberge de Loudéac, et il essayait de les écouler dans son pays de Merléac.

Parfois l'arrestation est mouvementée comme celle de Paul Rannou qui était venu à l'hostellerie des Trois Rois à Tréguier où descendaient habituellement les marchands de cuirs et peaux venus du pays de Léon. Comme l'un d'eux lui refuse de lui vendre trois peaux parce qu'il ne lui a pas payé ses précédents achats, il s'arrange pour les voler. Aubergiste, marchands et voyageurs se mettent en quête du voleur. Mais ils sont retardés dans leurs investigations par la mauvaise rencontre qu'ils font aux portes de la ville : un loup leur barre le chemin !... Ils retrouveront le voleur le lendemain, paisiblement endormi sur l'une des peaux, après avoir vendu les deux autres à un cordonnier qui les avait déjà façonnées !... (43).

En pareil cas quels motifs le voleur peut-il invoquer pour expliquer son geste et éviter les rigueurs de la justice (44) ?

B - Les interrogatoires.

Lorsque les voleurs ont été pris la main dans le sac ou encore en possession de leur butin, il leur est bien difficile de nier. Pourtant certains invoquent à leur décharge des arguments invraisemblables et fantaisistes que les juges instructeurs n'ont guère de mal à détruire.

Ainsi Pierre Duchesne qui avait volé des mouchoirs à un aubergiste commence par répondre devant le présidial de Nantes que ce sont ceux-là même qui avaient volé les mouchoirs qui les avaient placés dans sa poche. Or on se souvient que les mouchoirs avaient été retrouvés attachés autour de sa ceinture. Puis changeant de tactique, il prétend les avoir achetés la veille à un inconnu dans un cabaret de Guérande pour la somme de 60 sols. Ce à quoi le juge, très adroitement, lui réplique qu'il ne peut les avoir achetés neufs car ils sont «dépaveillés et sales», précisant même que, «d'après l'odeur, ceux qui

(42) Ploërmel, 16 juin 1774, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, parlement, 1 Bn 2534.

(43) Regaires de l'évêché de Tréguier, septembre 1767, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, parlement, 1 Bn 2320.

(44) En l'espèce Rannou sera condamné aux galères à perpétuité.

s'en sont servis prenaient du tabac». Enfin que si Duchesne les avait achetés, il les aurait payés plus cher (45).

Il arrive aussi que les accusés répondent avec beaucoup d'aplomb, tel Jacques le Corre qui n'hésite pas à affirmer lors de son interrogatoire (46) que si l'aubergiste nommé Balleroy lui avait donné un lit comme il lui avait demandé, sans le laisser coucher dans la cuisine, «il n'eut pas été dans l'occasion de faire ledit vol» ! Comme chacun sait «l'occasion fait le larron» !

Les choses s'étaient passées il est vrai d'une façon qui peut paraître curieuse. Comme Le Corre demandait un lit pour la nuit «on luy montra une table qui était dans la cuisine sous laquelle on luy dit qu'il eut couché. Ce que s'estant mis en devoir de le faire, il tâta de la main le lit qui était sous cette table dans lequel il trouva deux filles couchées, et n'ayant point d'autre lit, il s'assit sur une chaise auprès du feu où il s'endormit». Au milieu de la nuit, réveillé par le bruit fait par une cliente de l'auberge qui était sortie prendre le frais dehors, il voit une clef dans la serrure de l'armoire de la cuisine, dans laquelle la veille il avait vu l'hôtesse ranger de l'argent. Alors «trouvant cette facilité, et sans prendre le temps de la réflexion», il ouvrit l'armoire et prit une poche contenant de l'argent. Et d'ajouter «qu'estant troublé de ce vol, il alla à l'écurie chercher son cheval, mais ne l'ayant trouvé, il monta sur le premier qu'il trouva» et l'a abandonné en chemin au lever du jour. Enfin, il alla placer son butin chez des amis en lieu sûr.

Certains accusés sont à l'évidence des voleurs de profession. Ainsi Jacques Hingaut, notre voleur de literie, a beau affirmer qu'il est garçon maréchal travaillant à Saint-Servan (47), il a beau dire qu'il a agi sous l'emprise de la boisson, il est bien établi contre lui qu'il est venu à l'auberge avec l'intention de voler, qu'il possède de fausses clefs et instruments pour ouvrir les portes, enfin qu'il «est dans l'habitude de voler et d'aller d'endroit en endroit et de ville en ville pour continuer ses vols».

Lorsque les accusés ne peuvent nier l'évidence des faits il ne leur reste qu'à alléguer d'éventuelles excuses ; la plus couramment invoquée étant l'ivresse. L'ordonnance de François I^{er} prise en 1536 pour la Bretagne spécifiait pourtant que l'ivresse ne pouvait être considérée comme une cause d'atténuation de la culpabilité, mais bien au contraire comme une circonstance aggravante : «S'il advient que par

(45) Présidial de Nantes, 1^{er} juillet 1773, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, parlement, 1 Bn 2487.

(46) Carhaix, 19 août 1720, *loc. cit.*

(47) Ploërmel, 16 juin 1774, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, parlement, 1 Bn 2534.

ébrïété ou chaleur de vin, les yvrongnes commettent aucuns mauvais cas, ne leur sera pour cette occasion pardonné ; mais seront punis de la peine deüe audit délit, et d'avantage pour ladite ébrïété à l'arbitrage du juge».

Cependant, les accusés dans leurs interrogatoires, trouvent bien là un moyen commode au moins pour expliquer qu'ils ne se souviennent de rien, et surtout pas d'avoir commis un vol. La rocambolesque aventure de trois grenadiers du régiment de Penthièvre cantonnée à Brest (48) illustre parfaitement cette démarche.

Bastien Bounier au surnom impropre de «la Prudence» avait reçu dans sa chambre la visite d'un autre grenadier de sa compagnie appelé Saint-Pierre. Celui-ci «lui offrit dans son lit un coup d'eau de vie qu'il but et qui fut redoublé». Après en avoir bu plusieurs autres «le même Saint-Pierre lui dit que pour se remettre il fallait encore boire chacun une bouteille de vin». Il s'habilla et en compagnie de Saint-Pierre et d'un troisième larron il sortit et «tous trois se rendirent en une maison qu'il est incapable de situer, sans doute une auberge, où ils burent chacun plusieurs bouteilles de vin qui rendirent ledit interrogé tellement ivre et même ivre mort qu'il a peine à se rappeler comment il en sortit».

Ses deux acolytes lui proposent alors «de passer du côté de Recouvrance à l'effet de se divertir et de s'amuser». Tous trois se retrouvent à l'auberge de Marie-Anne Cap. Bonnier dit ne se souvenir de rien sur ce lieu, et pourtant c'est là que «malgré la boisson, il ouvrit un tiroir et y prit des espèces». Il ne se souvient pas de son arrestation mais se rappelle seulement s'être réveillé enfermé au corps de garde près de l'église Saint-Louis. Un témoin lui aussi grenadier donnera une idée très juste de l'état de Bonnier en disant «qu'en entrant dans la première auberge il estoit à demi yvre mais qu'estant sorti de la seconde il estoit tout à fait soux» !...

Saint-Pierre, dans son témoignage apporte quelques précisions fort révélatrices. En se rendant à Recouvrance, ils ont rencontré un nommé La Joye cordonnier de profession qui se disputait avec un bourgeois, un boulanger nommé Courtois. Ils parviennent à les séparer et à ramener la paix. En remerciement La Joye propose d'offrir aux trois compères une bouteille de vin à l'auberge au bas de la rue «près de la boucherie». Le hasard a voulu que survienne à cette même auberge un nommé Pierre Huyard dit «La Forme», ancien camarade de Saint-Pierre au même régiment, venu boire une bouteille avec un cordonnier et «qu'estant tous eschauffés et un peu esprits de vin, ils pro-

(48) Jurisdiction du Chastel à Brest, 30 décembre 1765, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, parlement, 1 Bn 2262.

posèrent les uns et les autres d'espadoonner (49) avec le bras et faire armes pour s'amuser». Tous quittèrent alors la table pour «s'égayer» au milieu de la pièce, sauf Bonnier qui resta appuyé sur la table «du côté où estoit la tirette dans laquelle l'exposant a su depuis qu'il y avait de l'argent», mais il ignore si Bonnier a volé cet argent.

S'apercevant du vol, Marie-Anne Cap se rend au quartier et demande à voir les grenadiers qui étaient venus boire la veille chez elle. Elle en identifie deux et exige qu'on lui montre le troisième. Comme il est profondément endormi, dans son lit, elle ne le reconnaît pas, mais elle pense que s'il se rhabillait en uniforme elle le reconnaîtrait mieux. Un sergent le fait alors se lever et se rhabiller, non sans lui avoir fouillé les poches de son habit... et retrouvé les 25 livres dans sa culotte. Ainsi le vol fut qualifié d'«avéré» et les juges manifestement ne furent pas convaincus par la défense de Bonnier puisqu'ils le condamnèrent à trois ans de galères et à être marqué des lettres G.A.L.

Enfin pour leur défense, les voleurs évoquent souvent l'état de nécessité.

Ainsi Jacques Desmoulin a volé deux jupes et un tablier dans une auberge de Macheoul (50). Originaire de Dijon il est raccommodeur de soufflets et de faïences et, à 50 ans, il va de bourg en ville, n'ayant aucun domicile. Au juge qui l'interroge sur sa situation de famille, il raconte que sa femme est morte depuis plus de vingt ans. Qu'il a deux filles, l'une est «mariée à un invalide» et habite Besançon ; il ne l'a pas vue depuis trois ans. La cadette «est en condition à Paris sans savoir chez qui elle est» ; il ne l'a pas vue depuis quinze ans.

Le juge lui demande aussi depuis combien de temps il a quitté Dijon pour courir ainsi la campagne. Il répond que, à la mort de sa femme, il a vendu tout ce qu'il pouvait avoir de meubles et effets, pour habiller ses deux filles et les envoyer à Besançon chez son père marchand ferailleur et souffletier. Depuis ce temps, lui court de ville en ville pour raccommodeur des soufflets et de la faïence.

Et c'est ainsi que le lendemain de Noël 1730, il est entré dans une auberge où il n'y avait personne d'autre qu'un enfant. Dans une mauvaise armoire il a pris deux jupes et un tablier «croyant, dit-il, que c'était des vêtements d'homme pour se couvrir parce qu'il avait froid, et que pour lors il était épris de vin et cherchait partout une maison où pouvoir se coucher».

(49) Il s'agit de la lutte à main nue couramment pratiquée en Bretagne au point d'être désignée aujourd'hui sous le nom de lutte bretonne.

(50) Macheoul, juridiction du duché de Retz, 19 février 1750, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, parlement, 1 Bn 1992.

C'est encore l'état de nécessité qu'invoque un nommé François Bernard alias Julien Jahier, poursuivi pour tentative de vol à l'Auberge du Cheval Blanc à Marcillé (51). Selon lui, il serait venu au marché de Vitré pour mendier car il n'avait rien à vendre et pas d'argent pour acheter, mais il n'osa pas mendier. Il entra alors dans une auberge où il se mit à se chauffer au coin de la cheminée sans rien manger ni demander. Il se coucha dans le foin du grenier mais ne put dormir tant il avait faim. Il pénétra alors dans une chambre où dormaient trois marchands qu'il avait repérés l'après-midi en train de compter de l'argent. Avec beaucoup d'audace, «il tire la culotte du dormeur de dessous sa tête» et la secoue pour en faire tomber l'argent. Ceci a évidemment pour effet de réveiller le marchand qui crie à son voisin de chambre : «Vois un voleur, je le tiens, va quérir la chandelle !». L'aubergiste alerté accourt «tout nud en chemise», muni d'une chandelle. Le voleur est débusqué d'entre les deux lits où il s'était réfugié. S'adressant à l'aubergiste il s'écrie alors : «Monsieur Bassac, me voilà, jamais je n'avais fait de friponnage, mais la faim me l'a fait faire : il y a trois jours que je n'ai pas mangé». Et pourtant il refusera la nourriture que l'aubergiste, bon prince, lui proposera. Mais les juges n'auront pas la même humanité car ils le condamneront à la potence.

Le souci de sécurité des biens des voyageurs suscite une répression manifestement plus sévère à l'égard des ivrognes voleurs. Les ivrognes brutaux provoquent dans les prétoires plus de sourires que de larmes.

Christiane PLESSIX-BUISSET
Professeur d'histoire du droit,
université de Rennes I

(51) Marcillé, baronnie de Vitré, 20 avril 1722, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, parlement, 1 Bn 1326.